

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **21/07/2025**
date d'affichage en mairie : **21/07/2025**
demandeur : **Madame TECHER Anaïs**
pour : **Installation d'une pergola**
adresse terrain : **115 route du bouleau**
69126 Brindas

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BRINDAS



Le maire de BRINDAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/07/2025 par Madame TECHER Anaïs demeurant 115 route du bouleau 69126 BRINDAS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une pergola;
- sur un terrain situé 115 route du bouleau 69126 Brindas ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 28/08/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

Vu le permis d'aménager PA n°06902816R0003 accordé le 19/05/2017 et son rectificatif en date du 21/03/2018 ;

Vu le permis de construire PC n°0690281800042 accordé le 16/11/2018 et son modificatif PC n°0690281800042 M01 accordé tacitement le 18/03/2019 ;

CONSIDERANT que le terrain, support du projet, se situe sur le lot C du lotissement « Les jardins de Lola » dont le règlement est celui de la zone Ud du Plan local d'urbanisme susvisé ;

CONSIDERANT l'article Ud 7 qui dispose que les constructions doivent s'implanter, soit en limite de propriété, soit avec un retrait minimal de 4 mètres en tout point de la construction ;

CONSIDERANT que, d'après le plan de masse joint au dossier, le projet consiste à installer une pergola à une distance de 3,50 m de la limite séparative Est seulement ;

CONSIDERANT ainsi, que le projet n'est pas conforme à l'article Ud 7 du PLU, et qu'il convient de le refuser ;

CONSIDERANT de plus, que l'espace de pleine terre végétalisée doit être de 480 m² minimum sur le lot C ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas de vérifier que le projet respecte la superficie minimale de pleine terre sur le lot ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 19/09/2025
L'adjoint à l'urbanisme,
Fabrice VERICEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.